

que la ville de Maestricht sera au pouvoir des troupes hollandaises, les communes rurales qui ressortissent du canton de Maestricht (sud) ressortiront de la justice de paix de Bilsen; celles qui ressortissent du canton de Maestricht (nord), ressortiront de la justice de paix de Meerlen; les actes reçus par les notaires établis dans les communes rurales du canton de Maestricht (sud), seront enregistrés au bureau d'enregistrement établi à Bilsen; ceux reçus par les notaires établis dans les communes rurales du canton de Maestricht (nord), seront enregistrés au bureau de Fauquemont.

2. Les cantons judiciaires de l'arrondissement de Maestricht, situés à la rive droite de la Meuse, ressortiront du tribunal de première instance, séant à Ruremonde; ceux situés à la rive gauche de la Meuse, ressortiront du tribunal de première instance établi à Hasselt<sup>1</sup>.

3. Les appels des jugemens rendus par les tribunaux de Hasselt et de Ruremonde, en matière de police correctionnelle, seront portés directement à la cour supérieure de Liège<sup>2</sup>.

4. Le Comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

15 NOVEMBRE. 1830 — *Autorisation au commissaire-général de la guerre de fournir des équipemens et des fonds aux militaires volontaires étrangers qui veulent retourner chez eux.* — (Bull. Offic., n. 32.)

Le Gouvernement provisoire,

Autorise M. le commissaire-général de la guerre à procurer aux volontaires étrangers qui désirent retourner dans leurs foyers, les fonds et effets d'habillement qui leur sont nécessaires pour se rendre au lieu de leur domicile.

Il prendra les mesures qu'il jugera convenables pour assurer l'exécution de la présente autorisation.

15 NOVEMBRE 1830. — *Règlement du Congrès National*<sup>3</sup>.

*Du bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs.*

Art. 1. Le doyen d'âge occupe provisoirement le fauteuil.

Les quatre plus jeunes députés font provisoirement les fonctions de secrétaires.

2. Le président d'âge nomme sept Commissions de neuf membres, entre lesquelles seront

répartis les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives; chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter au Congrès le travail de sa Commission.

L'assemblée prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

*Du bureau définitif.*

3. L'assemblée, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président, de deux vice-présidents et de quatre secrétaires.

Le bureau sera renouvelé tous les mois.

4. Le bureau pourra adjoindre aux quatre secrétaires deux commis, qui assisteront aux séances publiques.

5. La nomination du président a lieu à la majorité absolue des suffrages. Si, au second tour de scrutin, aucun membre n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux membres qui ont réuni le plus de voix.

Les autres nominations sont faites à la majorité relative et par bulletin de liste.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

6. Les secrétaires vérifient le nombre des votans; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

7. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole suivant l'ordre des demandes, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions du Congrès national, et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

8. Le président donne, à chaque séance, connaissance à l'assemblée des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.

9. Les fonctions de secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande, de tenir note des résolutions; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

<sup>1</sup> Rapporté par l'art. 4 de l'arrêté du 24 février 1831, n° 52<sup>d</sup>.

<sup>2</sup> Rapporté comme l'art. précédent.

<sup>3</sup> Non inséré au *Bulletin Officiel*. Présentat. et rap-

port par M. de Gerlache le 12 novembre 1830. — *Un. Belge*, n° 27. — Discussion les 12, 13 et 15 novembre, adoption à cette dernière séance. *Un. Belge*, n° 28 et 30.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les députés.

10. Le président et les secrétaires renvoient aux sections et aux Commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Les procès-verbaux et les résolutions sont signés, immédiatement après leur adoption, par le président et les secrétaires.

*Communications entre le Congrès national et le Gouvernement provisoire.*

11. Dès que le Congrès sera constitué, il en donnera connaissance au Gouvernement provisoire.

12. Les communications entre le Congrès national et le pouvoir exécutif ont lieu par message. Les messages du pouvoir exécutif sont portés au Congrès par le chef d'administration générale qui le concerne. Celui-ci peut se faire assister de commissaires. Le Congrès peut requérir la présence des chefs d'administration générale.

*Tenue des séances.*

13. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

14. Les séances du Congrès sont publiques. Néanmoins l'assemblée se forme en Comité général, sur la demande du président ou de vingt membres. Elle décide ensuite à la majorité absolue, si la séance peut être reprise en public sur le même sujet.

Les membres qui réclament un comité général, en font expressément la demande, et leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

15. La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des résolutions. Les députés, avant de prendre séance, signent la liste de présence.

16. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est censée rejetée.

17. Les votes sont émis par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

Le vote par appel nominal aura lieu à haute voix, à moins que la majorité ne décide qu'on votera au scrutin secret. Le scrutin secret ne

pourra être employé que pour la formation du bureau et des Commissions<sup>1</sup>.

18. Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; après son adoption, il est transcrit sur un registre.

19. Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire, ou qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. Les députés parlent de leurs places ou de la tribune et debout. Les rapports, les exposés de propositions ou d'amendemens, et les lectures de pièces se font à la tribune.

20. Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit. Toute imputation de mauvaie intention est réputée violation de l'ordre.

21. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

22. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

23. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question, pour rappeler au règlement ou pour répondre à un fait personnel.

24. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire, celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et les amendemens, sont mis aux voix avant la proposition principale, les sous-amendemens avant les amendemens.

Si dix membres demandent la clôture d'une discussion, le président la met aux voix; il est permis de prendre la parole contre une demande de clôture.

Il n'est pas permis de prendre la parole entre deux épreuves.

25. Si un orateur trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président. En cas de réclamation, le président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

26. Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

*Des propositions et amendemens.*

27. Chaque député a le droit de faire des propositions, et de présenter des amendemens.

<sup>1</sup> Veyez le décret dérogatoire du 28 janvier 1831, n° 34.

28. Toute proposition, tout amendement sera rédigé par écrit, et transmis au président avant d'être mis en délibération. Il n'y sera donné aucune suite ni aucun développement, s'il n'est appuyé par cinq membres au moins.

29. Toute proposition, tout amendement, avant d'être discuté publiquement, sera renvoyé à l'examen des sections, ou d'une Commission, si dix membres le requièrent.

#### *Des sections et des Commissions.*

30. L'assemblée se partage par la voie du sort, en dix sections.

31. Chaque section nomme à la majorité relative un président, un vice-président et un secrétaire.

32. Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort.

33. Chaque section examine séparément les propositions et amendemens qui lui sont renvoyés conformément à l'art. 29.

34. Lorsque l'examen est terminé, chaque section nomme un rapporteur à la majorité relative.

35. Les rapporteurs se réunissent avec le président du Congrès, et désignent l'un d'eux, qui est chargé de faire le rapport à l'assemblée.

36. Chaque section nomme à la majorité relative, un de ses membres pour former la Commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions. Cette Commission est renouvelée tous les mois.

#### *Des congés.*

37. Nul député ne peut s'absenter plus de cinq jours sans un congé de l'assemblée.

#### *De la police de l'assemblée et des huissiers.*

38. La police de l'assemblée appartient au Congrès. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Cinq huissiers sont attachés à l'assemblée; ils sont nommés par le président et les quatre secrétaires, et révocables par eux.

39. Nul ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Congrès.

L'assemblée ne reçoit que des pétitions signées, et transmises par son président ou un de ses membres.

40. Pendant tout le cours de la séance les

personnes placées dans les tribunes se tiennent découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par ordre du président.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

16 NOVEMBRE 1830. — *Le Bulletin Officiel des lois restera publié en français : les gouverneurs des provinces où le flamand et l'allemand sont plus en usage que le français, sont autorisés à le faire traduire*. — (Bull. Offic., n. 33.)

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que le principe déjà proclamé de la liberté du langage, emporte pour chaque citoyen la faculté de se servir de l'idiome qui convient le mieux à ses intérêts ou à ses habitudes;

Et voulant régulariser l'exercice de cette faculté, pour la mettre en harmonie avec le service des administrations générales et des tribunaux;

Considérant d'autre part que les langues flamande et allemande en usage parmi les habitans de certaines localités, varient de province à province, et quelquefois de district à district, de sorte qu'il serait impossible de publier un texte officiel des lois et arrêtés en langues flamande et allemande;

Arrête :

Art. 1. *Le Bulletin Officiel des Lois et Actes du Gouvernement* sera publié en français.

2. Dans les provinces où la langue flamande ou allemande est en usage parmi les habitans, les gouverneurs publieront dans leur mémorial administratif, une traduction flamande ou allemande des lois et actes du Gouvernement qui seraient applicables à toute la Belgique, et des actes particuliers qui ne concerneraient que leur province.

3. Cette traduction sera publiée dans le plus prochain numéro du mémorial administratif, et s'il y a urgence, elle le sera dans un numéro spécialement destiné à cet effet.

4. Les publications par affiche seront également accompagnées d'une traduction en langue flamande ou allemande, suivant les localités.

5. Les citoyens, dans leurs rapports avec l'administration, sont autorisés à se servir indiffé-

<sup>1</sup> Voyez l'arrêté du 5 octobre 1830. Le décret du 27 novembre 1830. — Les arrêtés des 10 décembre

1830, n. 569, 23 mai 1831, n. 137, et la loi du 19 septembre 1831, n. 225.